



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

**Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations Classées**

A R R Ê T É

N ° 2011-283-3 du 10 OCTOBRE 2011

**portant prescriptions complémentaires à la Société RMB (arrêté codificatif) pour
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une
installation de transit , regroupement et de tri de déchets non dangereux,
sise Route de Rodern à BERGHEIM**

LE PRÉFET DU HAUT RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 18 juillet 2007 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 Avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement notamment les arrêtés préfectoraux n° 931246 et n° 931247 du 11 août 1993, n° 1082 du 19 avril 2000 et les récépissés de déclaration du 10 avril 1991 (broyage) et du 27 septembre 1996 (dépôt et travail de bois) ;
- Vu** les dossiers techniques établis pour la société RMB par la société EGIS le 21 juin 2010 et le 22 septembre 2010 ;
- VU** le rapport du 09 août 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels du 19 janvier 2006 et du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux nécessitent leur prise en compte par un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.512.31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté codifie toutes les prescriptions applicables aux activités exercées par la société RMB à Bergheim ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la pollution des eaux et au danger d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RMB, dont le siège social est situé route de Rodern à Bergheim 68750, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bergheim, les installations détaillées dans les articles suivants.

La capacité de stockage totale du site est 223 200 tonnes, la capacité restante des casiers n° 2, 3, 4, 5 et 6 est de 186 000 tonnes .

Les prescriptions relatives à l'action RSDE (réduction des substances dangereuses dans l'eau) restent visées par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010.

ARTICLE 1.1.2. Installations non-visees par la nomenclature ou soumises a declaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernees par une rubrique de la nomenclature des installations classees

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation : surfaces ,volumes
2714-1	A	Installation de transit , de regroupement et tri de déchets non dangereux papiers ,cartons, plastiques, caoutchouc, textiles,bois volume de stockage supérieur à 1000 m ³	Installation de transit,regroupement ,tri de papiers,cartons ,plastiques caoutchouc, textiles, bois volume de stockage supérieur à 1000m ³ volume annuel traité sur le site: 80 000 tonnes
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage, capacité des casiers 1 à 6 : 223 200 tonnes dont 37 200 tonnes pour le casier 1 volume journalier supérieur à 10 tonnes jour volumes stockés annuellement : 9 000 tonnes en moyenne
2715	D	Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de verre	Volume de stockage : supérieur à 250 m ³ volume traité annuellement : 10 000 tonnes
2410-2	D	Atelier de travail de bois	Puissance inférieure à 200 kw
2515-2	D	Broyage de déchets non dangereux	Puissance installée : 120 kw

A (Autorisation) D (déclaration) NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations **autorisées** sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bergheim	91 et 94

La surface totale du site est de 42 000 m² ;

ARTICLE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'exploitation de stockage de déchets est accordée jusqu'au 31 décembre 2031. La période de suivi est actée pour le 31 décembre 2061.

ARTICLE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. Information

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. Mise a jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : l'usage actuel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, le réaménagement, l'intégration paysagère et la revégétalisation du site,
- la reprise éventuelle des déchets et les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, le contrôle et le suivi post-exploitation,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la mise en place des servitudes d'utilité publiques.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté du 9 septembre 1997 modifié en dernier le 18 juillet 2007 relatif au stockage de déchets non dangereux

ARTICLE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.9 GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières de l'exploitation actuelle sont les suivantes :

Période d'exploitation et période de suivi : 522 890 Euros (Base 2007)

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état après exploitation

ARTICLE 1.9.1. Attestation de garanties financières

L'exploitant transmettra à l'Administration dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, un certificat émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, certifiant l'existence de ces garanties pour la première période de 3 ans.

Ce document est établi conformément dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 1.9.2. Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, doit être adressée au préfet trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.3. Conditions d'appel des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article R 516-3 du Code de l'Environnement, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.4. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties financières qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance, nécessite une augmentation du montant des garanties financières. L

ARTICLE 1.9.5. Réévaluation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les trois ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics (TP02) ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 10% de l'indice TP02, sur une période inférieure à trois ans.

ARTICLE 1.9.6. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R516-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 . GESTION DE LETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. Propreté et esthétique

Le site est clôturé par un grillage de 2 m de haut au minimum.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "*Installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976*" ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots : "*Accès interdit* " et "*Informations disponibles à la Mairie de Bergheim auprès de RMB* (adresse et numéro de téléphone du siège et de la société RMB) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de confinement des eaux pluviales .

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs :

- **couverture la plus rapide possible des déchets déposés**, selon les modalités fixées à l'article **5.2.8.**
- utilisation si nécessaire , en fonction de leur efficacité et des conditions météorologiques, **d'agents masquants**, qui seront gérés au mieux par leur nature et le dosage adapté aux odeurs émises.
- l'exploitant mettra en place **un système de veille des odeurs**, en vue de mieux déterminer leurs conditions d'apparition et adapter les dispositions de lutte contre celles-ci en s'appuyant systématiquement sur les impressions des riverains et des personnes travaillant sur le site.
- **En cas de constat d'augmentation de nuisances olfactives, l'exploitant procédera sans délai à une mesure de H₂S sur le site et les abords.**

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Article 3.1.5.1. Stockage des déchets

La limitation des envols de déchets sera réalisée par la mise en place, si nécessaire, de filets anti-envols notamment sur la zone de déchargement. Il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.2. REJETS

Mesures des odeurs aux abords du site,

CH₄, COV, Mercaptans, H₂S : une analyse pourra être demandée par lettre préfectorale et notamment en cas de plainte en cas de plainte de voisinage.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.1.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

ARTICLE 4.1.2. Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure à 250 l, la capacité de rétention est au moins de 50% de la capacité totale des fûts (liquides inflammables) et de 20% de la capacité totale dans les autres cas sans être inférieure aux volumes des 3 plus grands récipients.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident **Le site est pourvu de bassins d'eaux pluviales et d'un bassin de lixiviats.**

Les bassins d'eaux pluviales sont équipés de pompes, il n'y a pas de rejet direct.

Le bassin de lixiviats est vidangé périodiquement, ces eaux sont évacuées par pompage vers la station d'épuration de Bergheim.

Les eaux d'extinction d'un incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 4.3.2 sinon elles seront éliminées comme des déchets.

ARTICLE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés des eaux pluviales et les réseaux des eaux domestiques,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Toutes les eaux pluviales de ruissellement transiteront par des bassins de stockage étanches.

Ces bassins seront curés régulièrement et vidangés partiellement après chaque campagne d'analyses.

Les bassins font l'objet d'un suivi de l'étanchéité de la géomembrane.

Les bassins sont les suivants :

- bassin n°1 décantation : 400 m³
- bassin n°2 homogénéisation : 1 000 m³
- bassin n°3 eaux pluviales non polluées : 2 950 m³.

Les établissements RMB ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles

ARTICLE 4.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

- Rejets des eaux pluviales de ruissellement pouvant être polluées (zone de stockage du verre) et des lixiviats dans le réseau d'assainissement de Bergheim

- Les eaux pluviales de la zone de stockage du verre transitent par un décanteur deshuileur puis par le bassin d'homogénéisation avant rejet au réseau d'assainissement de Bergheim.
- Les eaux pluviales de la zone de tri transitent par un décanteur deshuileur et rejetés au réseau d'assainissement de Bergheim.
- Les lixiviats transitent dans le bassin de décantation de 400 m³ puis dans le bassin d'homogénéisation de 1000 m³, avant rejet dans le réseau d'assainissement de Bergheim.

Les rejets au réseau d'assainissement doivent respecter les valeurs suivantes :

- Volume journalier maximum : 120 m³ et 10 m³/h
- Ph compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension : 30 mg/l, métaux totaux et fluorures : 15 mg/l , Aox : 1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l, indice phénol : 0.3 mg/l, chrome 6 arsenic et cyanures : 0,1 mg/l,mercure : 0.05 mg/l, cadmium : 0.2 mg/l, plomb: 0.5 mg/l
- DCO : 90 mg/l, DBO5: 40 mg/l, Nitrates : 100 mg/l, Chlorures et sulfates : 250 mg/l
- Absence de flottants ou de substances de nature à modifier l'aspect .
- Les volumes transférés au réseau sont enregistrés.

Une analyse de surveillance des eaux sur tous les paramètres est réalisée trimestriellement dans le réseau d'évacuation vers le réseau d'assainissement ;

Avant chaque vidange de bassin il y a lieu de réaliser les analyses afin de s'assurer que les eaux respectent les valeurs de rejet admissibles .

Les boues issues des bassins de décantation et d'homogénéisation seront dirigées vers un centre de traitement adapté.

- Rejets des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers le réseau d'assainissement de Bergheim.

ARTICLE 4.3.3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines au droit de son site à partir des 3 piézomètres amont et aval.

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site		Profondeur de l'ouvrage
	Piézo Amont		20,2 m
	Piézo Aval (3)		20,65 m
	Piézo Aval (4)		20,7 m

Les piézomètres feront l'objet d'une déclaration au BRGM afin d'obtenir les n°BBS des ouvrages et permettre la bancarisation des données.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Dans l'hypothèse où la faible perméabilité du milieu ne permet pas le respect de la norme en vigueur concernant le prélèvement de l'eau, le protocole peut être adapté de la façon suivante :

Vidange préalable de l'ouvrage par pompage, suivi par un pompage de prélèvement à débit stabilisé, ou en cas de productivité trop faible, par un prélèvement après remontée suffisante du niveau pour disposer du volume nécessaire à l'échantillonnage.

Toute adaptation du protocole à la norme devra être indiquée dans le rapport d'analyse correspondant.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les deux campagnes de prélèvement et contrôle doivent se faire en période de hautes et basses eaux, tout en conservant autant que possible le caractère semestriel du contrôle

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Tous les quatre ans : analyse complète et recherche des paramètres suivants :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, MG, MN, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO₅, coliformes fécaux et totaux, streptocoques fécaux et salmonelles

Tous les semestres : recherche des paramètres suivants :

pH, résistivité, potentiel d'oxydoréduction, COT.

Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 5. STOCKAGE DE DÉCHETS

**Le centre de stockage ne reçoit que les refus de la station de tri présente sur le site.
Le tonnage des dépôts est limité au maximum à 11% du tonnage traité dans la station de tri soit 9 000 tonnes an.**

L' admission des déchets doit être conforme au plan départemental de gestion des déchets.

ARTICLE 5.1.1 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS RECEPTIONNES

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

ARTICLE 5.1.2 -MESURE DE RADIOACTIVITE

Un dispositif de mesure de la radioactivité permet le contrôle des déchets ultimes destinés à l'installation de stockage de déchets non dangereux .

ARTICLE 5.1.3 - DECHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets produits par la station de tri du site peuvent être admis.

Les déchets doivent avoir subi au moins un tri ou une extraction :

- des matériaux recyclables,
- de la fraction fermentescible ou biodégradable,
- des produits faisant l'objet d'une élimination dédiée

Les déchets admissibles sont les suivants:

- Les déchets de plastique (19 12 04), de métaux et ferrailles(19 12 02 et 19 12 03) ou de verre (19 12 05)
- Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs (19 12 12)
- Les déchets provenant du traitement mécanique de déchets et ne contenant pas de substances dangereuses (19 12 12)
- Les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs (20 03 07)
- Les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50mg/kg. (19 10 04)
- Les déchets de construction et démolition (17 01, 17 02, 17 04).

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

Les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'État, pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;

- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les pneumatiques usagés ;
- les résidus de broyage automobile ;
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - et les matières de vidange,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération ;
- d'une manière générale, tous déchets pour lesquels des nouvelles filières d'élimination spécifiques sont prévues (déchets électroniques par exemple) ;
 - les déchets d'amiante lié et les déchets à base de plâtre.

ARTICLE 5.1.5 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS DESTINES AU TRI

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres défini par l'article R.514-8 du Code de l'Environnement figure dans l'information préalable et dans le certificat d'acceptation préalable défini ci-après.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.1.6 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les déchets entrants en destination du tri ne font pas l'objet de certificat d'acceptation préalable.

ARTICLE 5.1.7 - CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur de déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 5.1.8 - REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Conformément au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre chronologique** tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets), les analyses effectuées s'il y a lieu
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour ce dernier cas, l'exploitant informe systématiquement l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 du décret du 30 mai 2005 susvisé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminés en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.1.9 - PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale

sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

1. l'emprise générale du site et de ses aménagements,
2. les parcelles listées à l'article 1.2.2,
3. l'emprise générale du site et de ses aménagements,
4. la zone à exploiter,
5. les zones exclues,
6. les niveaux topographiques des terrains,
7. les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
8. les zones d'exploitation,
9. l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
10. le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
11. les piézomètres,
12. les zones réaménagées,
13. les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 5.2 - AMENAGEMENTS

ARTICLE 5.2.1 - EXIGENCES RELATIVES A LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le fond et les flancs de l'excavation qui constituent la barrière de sécurité passive, doivent normalement présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à $1,10^{-9}$ m/s sur au moins 1m et inférieure à 1×10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

Le profil de terrassement prévoit des pentes acceptables pour la circulation des engins.

ARTICLE 5.2.2 - RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas aux exigences précitées, la barrière de sécurité passive sera renforcée par l'apport complémentaire de matériau naturel. Cette disposition sera notamment mise en œuvre sur les banquettes et flancs des niveaux supérieurs de l'excavation constitués de formations plus ou moins aquifères. Ce matériau naturel doit présenter après sa mise en place des caractéristiques hydrauliques conformes à celles prévues à l'article précédent. En cas de difficulté de mise en œuvre ou de tenue mécanique, d'autres solutions peuvent être adoptées après une étude de conception et de dimensionnement.

L'épaisseur de la barrière ainsi constituée ne doit pas être inférieure à 1m pour le fond de forme et à 0.5m pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2m par rapport au fond.

ARTICLE 5.2.3 - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

Mise en place de la géomembrane (perméabilité inférieure à 10^{-12})

La géomembrane de 2 mm doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

Mise en place d'une couche de drainage.

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse **dépasser 30 cm** et afin de permettre son débouchage éventuel.

UNE PROTECTION PARTICULIÈRE CONTRE LE POINÇONNEMENT EST INTÉGRÉE ENTRE LA GÉOMEMBRANE ET LES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DRAINANT. LA STABILITÉ À LONG TERME DE L'ENSEMBLE MIS EN PLACE DOIT ÊTRE ASSURÉE.

ARTICLE 5.2.4 - CONTROLE DE LA CONFORMITE DES BARRIERES DE SECURITE

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de tout nouveau casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment ses articles 5.2.A , 5.2.B et 5.2C.

Ce dossier doit fournir tous éléments d'appréciation de la qualité de la barrière passive sur le fond et les flancs de ces casiers.

Les mesures de perméabilité réalisées dans ce cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

ARTICLE 5.2.5 - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Si une alimentation latérale en eau des casiers est constatée, l'exploitant devra mettre en place une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent. Ce dispositif ne devra pas entraver l'écoulement des nappes des formations superficielles et modifier l'hydrologie en aval du site.

ARTICLE 5.2.6 - CONSTITUTION DES CASIERS

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues constitutives du casier et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier ne doit pas dépasser **5000 m² et leur hauteur est limitée à 12 m**. La mise en exploitation du casier n + 1 ne peut être commencé qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, du casier n, exploité précédemment.

ARTICLE 5.2.7 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones, et être dimensionnées pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement de fréquence décennale.

ARTICLE 5.2.8 - MISE EN PLACE DES DECHETS

Il ne peut être exploité plus d'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final .

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site.

L'exploitant veillera à éviter l'accumulation en amas de déchets susceptibles de s'enflammer facilement.

Pour prévenir les envols et les nuisances olfactives, les déchets sont recouverts en tant que de besoin et au minimum toutes les fins de semaine ou veilles de fêtes par une quantité suffisante de terre ou d'autres matériaux admissibles présentant les mêmes propriétés de recouvrement. La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible en dehors de **la quantité de terre** prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, **soit 1 000 m³**.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation et en vue de la remise en état ultérieure du site. Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

ARTICLE 5.3 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement vers le bassin de décantation puis vers le bassin d'homogénéisation.

Le volume du bassin de stockage de lixiviats est de 1000 m³,

Leur traitement des lixiviats a lieu dans la station d'épuration de Bergheim.

Une convention préalable est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites indiquées à **l'article 4.3.2**.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration.

ARTICLE 5.3.1 - CONTROLE DE LA CHARGE HYDRAULIQUE

La charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne doit **pas dépasser 30 cm**.

La conformité de la charge hydraulique en fond de casier arrêté est contrôlée trimestriellement.

Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.2 - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et permettre de réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 5.4 DRAINAGE COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les casiers sont équipés d'un système d'événements pour permettre l'évacuation éventuelle des biogaz.

Les émanations gazeuses pourront être vérifiées par une mesure des émissions de surface.

ARTICLE 5.4.1 - INSTALLATION DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

Le site n'est pas muni d'une installation de destruction de biogaz.

ARTICLE 5.5. FIN de L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.5.1 - COUVERTURE DES CASIERS

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eaux vers l'intérieur du stockage.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une géomembranne de 1.5 mm caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10^{-17} m/s ,
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Une protection particulière contre le poinçonnement sera intégré à la géomembranne.

L'exploitant doit entretenir la couverture végétale régulièrement.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 5.5.2 - FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

ARTICLE 5.5.3 - MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et dès la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé, sur tout ou partie de l'installation, l'exploitant demandera au Préfet l'institution de servitudes et fournira les documents nécessaires à cet effet.

Ces servitudes interdiront l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et pourront limiter l'usage du site.

ARTICLE 5.5.4 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 5.5.5 - PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 4.3.3
- le contrôle, au moins tous les 3 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 4.3.2.,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),

Le contenu de ce premier programme de suivi fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5.5.6 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

S'il y a lieu, ces mesures porteront sur l'ensemble des terrains ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5.6 - INFORMATIONS

ARTICLE 5.6.1 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires imposant la déclaration sans délai des incidents et accidents, l'exploitant signalera sans délai, par message Fax à l'inspection des installations classées, les événements suivants :

- Refus d'admission.
- Début et fin d'exploitation de casier.
- Augmentation du débit des lixiviats .
- Résultat d'analyses faisant apparaître un dépassement des normes de qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou un dépassement des normes de qualité du biogaz ;
- Dégagements d'odeurs particulièrement fortes, ou provoquant des réclamations du voisinage.
- Prolifération d'animaux.
- Plus généralement, tout fait anormal susceptible d'incommoder les riverains ou de nature à faire suspecter un dysfonctionnement des barrières et dispositifs de protection.

ARTICLE 5.6.2 - INFORMATION ANNUELLE - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 5.3.B, 5.4, et 3.2 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 5.6.3 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse annuellement au maire des commune de Bergheim, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit

De manière à assurer le respect des émergences précédemment citées, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Le contrôle de la situation acoustique sera réalisée tous les 5 ans par un organisme qualifié.

L'inspection des installations classées pourra demander s'il y a lieu un contrôle de la situation acoustique.

ARTICLE 7. SECURITE ET CONSIGNES

ARTICLE 7.1.1. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

ARTICLE 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. PARAMÈTRES de FONCTIONNEMENT

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

ARTICLE 7.2.6. Règles d'exploitation et consignes

Formation du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes désignées par l'exploitant. Le personnel doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets rencontrés dans l'établissement.

Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Consignes d'exploitation

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- . l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou en cas de confinement des eaux d'extinction notamment les analyses à réaliser et les conditions de rejets à prévoir,
- . les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- . la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- . les procédures d'urgence (électricité, réseaux fluides),
- . les procédures d'urgences en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.7. SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre sur le site
- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

La mise en place des déchets sera réalisée de manière à éviter la formation d'amas de matières les plus inflammables (déchets de coton, emballages...), pouvant constituer une masse critique de déchets susceptibles de s'autoéchauffer et de s'enflammer.

La pente de la surface libre constituée par les déchets stockés dans les casiers devra être en permanence la plus faible possible.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation, à proximité de la zone en exploitation de l'installation de stockage de déchets et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. En particulier, un gardiennage permanent sera assuré.

Des moyens suivants sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm à l'entrée du site
- une réserve d'eau de 400 m³,
- des réserves de terre à proximité du casier en exploitation
- des engins de régalinge de la terre.

Un dispositif d'alerte des services de secours est également disponible à l'extérieur du site près de l'entrée principale.

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES À CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 8.1. Stockage de verre

Le sol des aires de stockage doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement . Les eaux polluées seront traités dans un décanteur- deshuileur et rejetées près analyses de conformité dans le réseau d'assainissement (article 4.3.2)

ARTICLE 8.2. Transit et tri de déchets industriels capacité annuelle : 80 000 tonnes/an.

La station ne réceptionne que des déchets solides banals, inertes, non toxiques et non fermentescibles.

La réception des déchets générateurs de nuisances suivants sont interdits:

- déchets de peinture, de vernis, de solvants, d'huiles, d'hydrocarbures, d'amiante et de métaux lourds.

Le sol des aires de stockage extérieures sont étanches ,les eaux de ruissellement transitent par un décanteur -deshuileur munies avant rejet au réseau d'assainissement (article 4.3.2.)

Les aires de déchargement seront étanches et couvertes.

Tout déchet douteux livré sur le site sera retourné au propriétaire.

Les issues de la station de tri seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les sols de la station seront nettoyées et maintenues propres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les envols dans l'enceinte du site.

En tant que besoin ,il sera procédé à la destruction des insectes et à des campagnes de dératisation.

ARTICLE 9 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 10 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 14 – PUBLICITE - EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de BERGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BERGHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de BERGHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.